

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉPUBLIQUE DU CONGO

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Unité-Travail-Progrès

--oOo--

 DÉCRET N° 93-087 DU 23 AVRIL 1993
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Etat-Major Particulier du Président de la
République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 93-086 du 23 Avril 1993 por-
tant création de l'Etat-Major Particulier du Président
de la République;

Vu le Décret N° 92-975 du 5 Décembre 1992 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N° 92-978 du 25 Décembre 1992 portant nomination
des Membres du Gouvernement,

En Conseil des Ministres

D E C R E T E :

Article 1er : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de
l'Etat-Major Particulier du Président de la République, tel que créé
par le Décret N° 93-086 du 23 Avril 1993, sont
définis conformément aux dispositions du présent Décret.

T I T R E I
D E S A T T R I B U T I O N S

Article 2 : L'Etat-Major Particulier du Président de la République est chargé de :

- Assister le Président de la République dans l'accomplissement de ses attributions de Chef Suprême des Armées;
- Assurer l'information militaire du Président de la République;
- Assurer la liaison entre la Présidence de la République, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de l'Intérieur, l'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises et les divers organismes intéressés par les questions de défense et de sécurité;
- Assurer la gestion administrative des organes de défense et de sécurité détachés auprès du Président de la République;
- Assister aux délibérations des Conseils et des Comités Supérieurs de la Défense Nationale;
- Centraliser et exploiter les renseignements destinés au Président de la République pour son information en matière de défense et de sécurité;
- Participer aux négociations internationales qui ont une implication sur la défense;
- Exploiter les dossiers qui traitent des questions de défense et de sécurité soumis à la décision du Président de la République.

T I T R E II
D E L ' O R G A N I S A T I O N E T D U F O N C T I O N N E M E N T

Article 3 : L'Etat-Major Particulier du Président de la République est dirigé et animé par un Officier Général ou Supérieur nommé en Conseil des Ministres et appelé CHEF D'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République organise, coordonne et contrôle les activités des Services placés sous son autorité.

Il a rang et prérogatives de Secrétaire d'Etat.

Article 4 : L'Etat-Major Particulier du Président de la République comprend :

- Le Cabinet;
- Le Département de la Défense;
- Le Département de la Sécurité;
- Le Département de la Documentation, des Etudes, de la Synthèse et de la Planification;
- Le Département Administratif et Financier;
- Le Département de la Coopération;
- Les Services Autonomes,

C H A P I T R E I : D U C A B I N E T

Article 5 : Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est chargé notamment de :

- Analyser, traiter, ventiller le courrier destiné au Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République;
- Planifier les activités de l'Etat-Major Particulier du Président de la République;
- Rédiger les projets de rapports mensuels, trimestriels et annuels de l'Etat-Major Particulier du Président de la République;
- Organiser les réunions de travail de l'Etat-Major Particulier du Président de la République;
- Veiller à la gestion informatisée des activités et des documents de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

Article 6 : Le Cabinet comprend :

- Le Secrétariat;
- Le Protocole.

S E C T I O N 1 : DU SECRETARIAT

Article 7 : Le Secrétariat est dirigé et animé par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat, notamment :

- La réception et l'expédition du courrier;
- L'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- La dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs.

S E C T I O N 2 : DU PROTOCOLE

Article 8 : Le Protocole est dirigé et animé par un Chargé du Protocole qui a rang de Chef de Bureau.

Le Chargé du Protocole assure les relations publiques et traite les affaires générales.

C H A P I T R E II

DU DEPARTEMENT DE LA D E F E N S E

Article 9 : Le Département de la Défense est dirigé et animé par un Chef de Département.

Il est chargé de l'analyse et du traitement des dossiers relatifs à la défense nationale.

Article 10 : Le Département de la Défense comprend :

- Le Bureau Terre;
- Le Bureau Air;
- Le Bureau Mer;
- Le Bureau Gendarmerie.

C H A P I T R E I I I

D U D E P A R T E M E N T D E L A S E C U R I T E

Article 11 : Le Département de la Sécurité est dirigé et animé par un Chef de Département.

Il est chargé de l'analyse et du traitement des dossiers relatifs à la sécurité.

Article 12 : Le Département de la Sécurité comprend :

- Le Bureau Police Nationale;
- Le Bureau Surveillance du Territoire.

C H A P I T R E I V

D U D E P A R T E M E N T D E L A D O C U M E N T A T I O N , D E S E T U D E S , D E L A S Y N T H E S E E T D E L A P L A N I F I C A T I O N .

Article 13 : Le Département de la Documentation, des Etudes, de la Synthèse et de la Planification est dirigé et animé par un Chef de Département.

Il est chargé notamment de :

- Faire l'exploitation, l'analyse et la synthèse des rapports et des notes de renseignements adressés au Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République; pour l'information du Président de la République;

- Faire des études analytiques et dégager les perspectives des informations provenant, notamment, des Services de renseignements du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Intérieur;

- Procéder à des études sur l'ensemble des questions géopolitiques en mettant l'accent sur les zones des crises et des conflits actuels et potentiels;

- Mettre à la disposition du Président de la République, les informations et les évaluations concernant les Régions affectées par des crises menaçant la paix mondiale et l'équilibre régional ou sous-régional notamment celles où les intérêts du Congo sont directement visés;

- Planifier l'activité générale de l'Etat-Major Particulier du Président de la République;

- Tenir les archives de la Présidence de la République en matière de défense et de sécurité.

C H A P I T R E V

DU DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 14 : Le Département Administratif et Financier est dirigé et animé par un Chef de Département.

Il est chargé notamment de :

- Gérer et former le personnel;
- Elaborer et exécuter le Budget;
- Gérer le matériel;
- Assurer le service général.

C H A P I T R E VI

DU DEPARTEMENT DE LA COOPERATION

Article 15 : Le Département de la Coopération est dirigé et animé par un Chef de Département.

Il est chargé notamment de :

- Assurer la liaison fonctionnelle avec les autres organismes concourant à la défense et à la sécurité nationales ceux, notamment, des Ministères de la Défense Nationale et de l'Intérieur, des Affaires Etrangères et de la Primature;
- Assurer la liaison avec les pays amis et les pays alliés;
- Suivre l'élaboration et l'exécution des accords de défense et de sécurité.

C H A P I T R E VII

DES SERVICES AUTONOMES

Article 16 : Les Services Autonomes comprennent :

- L'Officier Aide de Camp du Président de la République;
- L'Officier d'Ordonnance du Président de la République;
- Les Services Techniques;
- La Sécurité Présidentielle.

Article 17 : L'Officier Aide de Camp du Président de la République est chargé de :

- Assurer la protection immédiate du Président de la République;
- Assister le Président de la République en tous lieux et en toutes circonstances;
- Assurer la protection et la garde des documents secrets du Président de la République.

L'Officier Aide de Camp du Président de la République a rang de Chef de Bureau.

Article 18 : L'Officier d'Ordonnance du Président de la République est chargé d'assurer la logistique du Président de la République.

Il a rang de Chef de Bureau.

Article 19 : Les Services Techniques sont dirigés et animés par un Chef de Bureau.

Les Services Techniques sont chargés de :

- Installer, entretenir et réparer le matériel de communication et technique de la Présidence de la République;
- Assurer les liaisons téléphoniques ou radiophoniques;
- Assurer la protection et l'évaluation des lignes téléphoniques et l'installation électronique.

Article 20 : La Sécurité Présidentielle est dirigée et animée par un Chef de la Sécurité Présidentielle.

Elle est chargée de :

- Assurer la sécurité du Président de la République en tous lieux et en toutes circonstances et celle des Chefs d'Etats Etrangers en visite au Congo;
- Veiller à la protection des Résidences et des Bureaux du Président de la République et y élaborer les mesures de sécurité nécessaires;
- Coordonner et contrôler les activités des Services de Police et de Gendarmerie assurant, en coopération avec l'Etat-Major Général, la sécurité du Président de la République lors de ses déplacements;
- Fixer, à l'occasion des cérémonies, la composition des cortèges automobiles ainsi que la marche ou l'itinéraire et le plan de sécurité;
- Obtenir, du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises et de la Police Nationale préalablement à tout voyage, toutes informations utiles liées au déplacement du Président de la République pour la prise de mesures de sécurité appropriées.

Article 21 : L'organisation et le fonctionnement de la Sécurité Présidentielle seront fixés, en tant que de besoin, par Décret du Président de la République.

C H A P I T R E VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Le Directeur de Cabinet du Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République, les Chefs des Départements et le Chef de la Sécurité Présidentielle sont nommés par Décret du Président de la République.

Ils ont rang de Conseillers à la Présidence de la République.

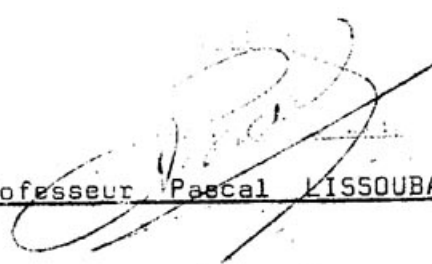
Article 23 : Les Chefs de Bureaux sont nommés par Arrêté du Président de la République.

Ils ont rang d'Attachés à la Présidence de la République.

Article 24 : Les agents qui relèvent des Forces Armées Congolaises, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale, d'une part, et les différents cadres de la Fonction Publique, d'autre part, et qui sont en service à l'Etat-Major Particulier du Président de la République, sont régis par le statut de leur cadre d'origine.

Article 25 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret./-

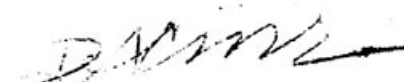
Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1993



Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



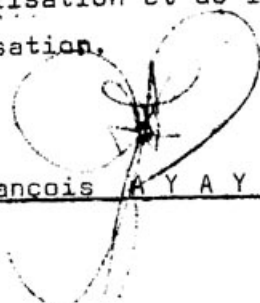
Claude-Antoine de COSTA.-

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Défense Nationale,



Général de Brigade Raymond-Damase
N'GOLLO.-

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité, Chargé de
la Régionalisation et de la
Décentralisation,



Colonel François AYAYEN.-

Le Ministre des Finances et du Budget,



Clément MOUAMBA.-